



Ontario Shores
Centre for Mental Health Sciences

**La
Commission ontarienne
d'examen
(COE)**

**Un livret
de renseignements
pour les patients
et leurs familles**

Table des matières

1. **Définitions des termes médecine légale, non responsable criminellement et inapte**
page 3-4
2. **La Commission ontarienne d'examen (COE)** page 4
 - Composition de la Commission d'examen
 - Pouvoirs du président
3. **Le processus de la Commission ontarienne d'examen** page 4
4. **Décisions de la Commission** page 8
 - Ordonnance de détention
 - Libération conditionnelle
 - Libération inconditionnelle
 - Désignation de risque élevé
 - Ai-je un casier judiciaire?
5. **Processus d'approbation des privilèges/conditions** page 9
 - Demandes de condition auprès de la COE
 - Évaluation des risques de la condition
 - Itinéraires
 - Journal
6. **Rôle de l'équipe traitante** page 14
7. **Congé de l'hôpital** page 16
 - Mesures pouvant permettre un congé de l'hôpital
8. **Définitions** page 18

March 2015

1. Médecine légale

Dans le domaine de la santé mentale, les termes « médecine légale, psychiatrie légale et médico-légal » sont couramment utilisés dans des situations où les systèmes juridiques et de santé mentale interagissent. De telles situations se présentent quand les services de police interviennent auprès d'un individu atteint de graves troubles mentaux qui est l'auteur d'un crime selon la définition du *Code criminel du Canada*. Le tribunal détermine si l'individu est responsable légalement du crime perpétré et s'il doit en répondre.

Que veut dire non responsable criminellement?

Pour qu'une personne soit déclarée **non responsable criminellement** d'un acte ou d'une omission, le tribunal doit déclarer qu'elle a bel et bien commis l'infraction ou l'omission dont elle est accusée, mais qu'elle était atteinte de troubles de santé mentale l'empêchant de mesurer la nature et la portée de ses actes. La décision du tribunal précise que « l'accusé a commis l'acte ou l'omission mais était atteint, à ce moment, de troubles mentaux dégageant sa responsabilité criminelle ». C'est un psychiatre qui formule une recommandation sur l'état de santé mentale de l'accusé, mais c'est le juge qui rend la décision finale.

Une fois que vous êtes déclaré non responsable criminellement, vous pourriez faire l'objet d'une ordonnance vous obligeant d'être interné dans une unité médico-légal. Les unités médico-légales sont classées selon trois niveaux de sécurité : unités à sécurité maximale (Secure-Maximum), unités médico-légales de sécurité (Secure Forensic Service) et unités médico-légales généraux (General Forensic Service). Le seul service à sécurité maximale en Ontario est situé à la Oak Ridge Division du Penetanguishene Mental Health Centre. L'Ontario Shores Centre for Mental Health Sciences (Ontario Shores) possède des unités médico-légales générales (**FPRU/FTU/FCRU**) et des unités médico-légales de sécurité (**FAU/FARU/FRU**).

Dans le cas où le tribunal rend une décision de non-responsabilité à votre égard, on vous renverra à la Commission ontarienne d'examen (COE) de qui relèvent tous les patients des services médico-légaux de la province. La COE tiendra une audition initiale dans un délai de 45 jours si le tribunal n'a pas prononcé d'ordonnance ou dans un délai maximal de 90 jours dans le cas contraire.

Que veut dire inaptitude à subir un procès?

Si vous ne comprenez pas la nature ou les conséquences des procédures judiciaires ou si vous êtes incapable d'instruire un avocat à cet effet avant ou pendant les ces instances judiciaires et que vous êtes atteint d'un trouble mental, le tribunal peut vous déclarer « inapte à subir un procès ». On ordonnera votre admission à un établissement de santé mentale et vous ferez l'objet d'une audience initiale dans un délai de 45 jours.

2. Commission ontarienne d'examen (COE)

La COE examinera votre situation au moins une fois par année. Elle est chargée de tenir des audiences et de rendre des décisions pour les individus déclarés non responsables criminellement en raison d'un trouble mental ou inaptes à subir un procès. Les membres de la Commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Composition de la Commission ontarienne d'examen

La COE est formée d'avocats, de psychiatres, de psychologues et de représentants du public. Elle compte un président. Toutes les audiences de la COE se déroulent en comité. Chaque comité comporte un président suppléant (habituellement un juge ou un membre qualifié de la profession juridique possédant les compétences voulues pour être nommé à une telle fonction), un psychiatre et un membre de la profession juridique qui est aussi accrédité par le Barreau de l'Ontario. Cinq membres siègent habituellement aux comités, bien que trois membres constituent le quorum. Le président suppléant peut convoquer des personnes de comparaître et exiger qu'elles témoignent sous la foi du serment et de présenter des documents. De plus, le président suppléant revoit les preuves et produit l'ordonnance et les motifs pour lesquelles celle-ci a été rendue.

3. Processus de la COE

Lorsque les membres de la Commission examinent votre situation, ils tiennent ce qu'on appelle une audience. Celle-ci est souvent beaucoup plus informelle et moins contradictoire que des instances judiciaires. À l'audience, en plus des membres de la COE, les personnes présentes sont :

- un procureur de la Couronne du bureau régional du Procureur général,
- vous et l'avocat qui vous représente,
- votre psychiatre,
- l'avocat de l'hôpital,
- un sténographe judiciaire.

Vous et votre avocat, le procureur de la Couronne et le représentant de l'hôpital constituez les « parties » officielles à l'audience.

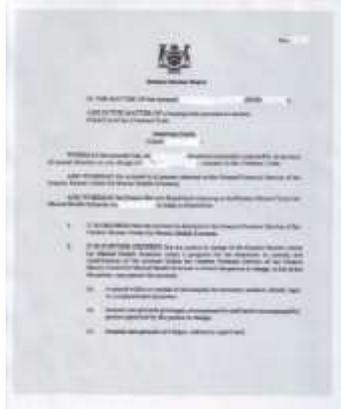
Avant l'audience, la COE reçoit le **rapport de l'hôpital à la Commission ontarienne d'examen**. Ce rapport est établi par l'équipe interprofessionnelle de votre unité. Il comprend des renseignements sur l'infraction désignée, toute accusation antérieure, les hospitalisations, votre plan de traitement actuel et votre réponse au plan comme votre comportement dans la collectivité ou à l'hôpital. L'équipe traitante recommande une décision assortie de conditions à la COE pour la prochaine année.

Pour formuler sa recommandation à la Commission, l'équipe traitante tient compte : 1) de la sécurité du public, 2) de votre santé mentale, 3) de votre réinsertion dans la collectivité, 4) des autres besoins que vous êtes susceptibles d'avoir et 5) de l'ordonnance qui est nécessaire et appropriée.

Votre équipe traitante vous demandera ce que vous souhaitez demander à la CEO. Vous pouvez faire toute demande de condition précise comme : des sorties **sous surveillance directe** (avec un membre du personnel ou une personne approuvée) ou sous **surveillance** indirecte (sorties seul muni d'un itinéraire approuvé), la distance sur laquelle vous pouvez vous déplacer à partir de l'hôpital (par exemple, pour rendre visite à des parents dans une ville donnée), la période pendant laquelle vous pouvez vous absenter de l'hôpital grâce à un laissez-passer dans la collectivité (par exemple, pendant une période pouvant atteindre une semaine) et habiter dans la collectivité à un moment donné au cours de l'année suivante. Vous pouvez aussi demander à la COE de vous accorder une libération conditionnelle ou inconditionnelle. Des discussions au sujet de vos demandes ont habituellement lieu avec votre avocat. Vos demandes sont aussi notées dans le rapport de l'hôpital à la Commission ontarienne d'examen, dont vous et votre avocat obtiendraient un exemplaire avant l'audience.

Puisque toutes les audiences de la COE sont ouvertes au public, les membres de votre famille peuvent assister à la vôtre également, mais personne n'est autorisé de prendre la parole à moins d'être convoqué à titre de témoin par l'hôpital, la Couronne ou votre avocat. Vous ne pourrez pas vous adresser directement à la Commission ni répondre à aucune question à moins que votre avocat vous convoque à témoigner. Veuillez noter qu'on pourrait discuter de vos antécédents criminels durant l'audience. Si l'anglais n'est pas votre langue maternelle et vous avez besoin d'un interprète, la Commission prendra les dispositions nécessaires pour que vous puissiez bénéficier de ce service lorsque vous en ferez la demande.

Après l'audience, le comité de la COE rendra une **décision**. Celle-ci précisera les limites de votre liberté jusqu'à la date de votre prochaine audience annuelle ou, s'il y a lieu, jusqu'au moment d'une audience fixée avant cette date. La COE distribuera un exemplaire écrit de la décision dans les quelques semaines suivant l'audience.



Il est important que vous sachiez que vous ne faites normalement l'objet d'une audience qu'une seule fois par année. L'ordonnance que prononce la COE à chaque audience présente les conditions qui y seront assorti jusqu'à l'audience suivante. Vous continuerez de faire l'objet d'au moins une audience devant la COE par année jusqu'à ce que vous obteniez une libération inconditionnelle.

Dans des circonstances particulières, votre audience peut avoir lieu plus rapidement. Une demande à cet effet est présentée quand, par exemple, vous avez entièrement exercé les conditions de la décision de la COE et que des privilèges supplémentaires favoriseraient votre réadaptation et votre réinsertion dans la collectivité. Pour ce faire, vous devrez normalement vous adresser à votre équipe clinique. Votre audience peut aussi être devancée si vous n'avez pas respecté les dispositions de la décision rendue à votre égard. Votre équipe peut examiner la situation pour déterminer si certaines conditions devraient être modifiées.

Au nom de votre équipe traitante, votre psychiatre recommandera à la personne responsable de l'hôpital (ou à son représentant) que l'audience ait lieu plus tôt. Si la personne responsable (ou son représentant) approuve la recommandation de l'équipe traitante, une demande de devancement de l'audience sera présentée à la COE. Vous, votre famille ou votre avocat pouvez aussi faire une demande de devancement de votre audience. Si la COE accepte la demande, elle fixera la date de l'audience

Appels :

Vous pouvez interjeter appel de la décision de la COE pendant une certaine période une fois que vous avez reçu l'ordonnance et les motifs pour lesquelles celle-ci a été rendue.

De quoi ai-je besoin pour interjeter appel?

Il vous faut l'ordonnance de la COE et les et les motifs pour lesquelles celle-ci a été rendue. Il s'agit de deux documents distincts que vous fera parvenir la COE. L'ordonnance est, en général, émise entre deux jours et deux semaines après l'audience et il appartient à la Commission de vous imposer une ordonnance de détention ou de vous accorder une libération inconditionnelle ou conditionnelle. Les motifs de la décision expliquent la décision de la COE, et il peut parfois s'écouler quelques mois avant que qu'ils ne vous soient communiqués

Vous pouvez obtenir « l'avis d'appel » (Formule E) auprès de la COE, de la Cour d'appel, de la personne responsable de l'hôpital ou de l'intervenant en faveur des patients de votre région. Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec l'intervenant en faveur des patients de votre région ou votre avocat.

Qu'est-ce qu'une audience relative à la restriction des libertés?

La COE tient une audience relative à la restriction des libertés, également appelée audience « spéciale », lorsque l'hôpital l'informe que vos libertés ont été restreintes de façon importante. L'hôpital doit aviser la COE chaque fois que vos libertés ont été restreintes de façon importante pendant plus de 7 jours.

Il n'existe pas de définition normalisée de ce qui constitue une restriction importante des libertés. D'un hôpital à l'autre, les critères qui caractérisent cette restriction et qui exigent que la COE en soit avisée peuvent varier.

Un exemple de restriction importante de vos libertés pouvant donner lieu à une audience serait une situation où vous viviez dans la collectivité et deviez revenir à l'hôpital. Ce serait aussi le cas si on vous transférait, à l'hôpital, d'une unité médico-légale à sécurité minimale à une unité médico-légale de sécurité ou à sécurité maximale.

Vous et votre avocat (si vous en avez un), la personne responsable de l'établissement où vos soins et votre traitement vous sont prodigués ou son représentant, un avocat représentant le Procureur général de l'Ontario et des membres de la COE assisterez à l'audience.

4. Ordonnances de la Commission

La Commission a le choix d'un de **trois types d'ordonnance portant décision**:

- ordonnance de détention,**
- libération conditionnelle,**
- libération inconditionnelle.**

Pour déterminer l'ordonnance prononcée, la Commission tient compte :

- de la nécessité de protéger le public,
- de la santé mentale de l'individu,
- de la réinsertion de l'individu dans la société,
- des autres besoins de l'individu.

La Commission rend alors l'ordonnance « qui est nécessaire et appropriée selon les circonstances. »

Ordonnance de détention

La décision décrit les conditions auxquelles vous devez vous conformer pendant que vous êtes à l'hôpital ou que vous habitez la collectivité. Les conditions peuvent prévoir des privilèges de déplacement dans l'hôpital et son périmètre, des privilèges d'accès à la collectivité et la permission d'y habiter étant assortie d'exigences de communications pendant que vous y vivez. Vous pouvez aussi être assujetti à des restrictions comme l'interdiction de consommer des drogues ou de l'alcool ou d'être en possession d'armes à feu.

Vous pourriez être tenu de fournir des échantillons d'urine ou d'haleine qui seront analysés pour veiller à ce que vous vous conformiez aux conditions de la décision rendue à votre égard.

Vous pourriez avoir accès à la collectivité en compagnie d'une **personne approuvée**. Cette dernière pourrait être un membre de votre famille ou un ami qui a fait l'objet d'une enquête et a été approuvée par la personne responsable (ou son représentant). L'enquête comprend des entrevues menées par des membres de l'équipe traitante, une vérification des références fournies ainsi qu'une vérification auprès des services de police pour s'assurer que l'individu n'a pas été accusé au criminel. Vous et le candidat proposé comme personne approuvée pouvez consulter votre travailleur social pour plus de renseignement sur le processus.

Congé conditionnel

Si vous obtenez un congé conditionnel, vous pourrez habiter dans la collectivité sous réserve de certaines conditions. Ces conditions sont d'entrer en communication à certains moments avec la personne responsable d'Ontario Shores ou son représentant et d'aviser la COE de tout changement d'adresse et pourraient aussi inclure l'interdiction de consommer de l'alcool et toute substance illégale, d'avoir en votre possession des armes à feu, etc.

Si les symptômes de vos troubles mentaux se manifestent de nouveau, vous serez peut-être encore admis à l'hôpital comme patient en cure volontaire ou comme patient en cure obligatoire en vertu de la **Loi sur la santé mentale**. Dans de telles circonstances, une audience de la COE pourrait être tenue pour examiner votre situation.

Libération inconditionnelle

Si la COE vous accorde une libération inconditionnelle, elle peut vous informer qu'elle vous libère immédiatement. Avant de rendre une décision de libération inconditionnelle, la COE doit être d'avis que l'individu « ne représente pas un risque important pour la sécurité du public ».

Désignation de risque élevé

Dans de rares cas, un patient déclaré non responsable criminellement peut être désigné comme « risque élevé » par le tribunal. Sous cette désignation, une ordonnance de détention restrictive doit être imposée.

Ai-je un casier judiciaire?

Si vous avez été déclaré non responsable criminellement ou inapte à subir un procès, vous n'aurez pas de casier judiciaire par suite de l'infraction désignée. Si vous avez été déclaré non responsable criminellement, les services de police seront avisés des accusations portées contre vous ainsi que des conditions de la décision du COE. Quand vous obtiendrez une libération inconditionnelle ils pourront savoir que vous avez été déclaré non responsable criminellement dans le passé et auront accès à la date de votre libération inconditionnelle.

5. Processus d'approbation des privilèges/conditions

Si la COE a ordonné votre détention, les conditions de la décision préciseront le duré maximale de celle-ci précédant votre prochaine audience de l'ordonnance. Il vous faudra un certain temps pour vous familiariser avec les niveaux des conditions de la COE et avec le système de privilèges de l'hôpital. Ce qui suit vous aidera en ce sens.

Les décisions sont assorties de trois types de conditions :

- O Privilèges de déplacement dans l'hôpital et son périmètre** Ces conditions déterminent dans quelle mesure vous pouvez vous déplacer dans l'hôpital et dans son périmètre.
- O Privilèges d'accès à la collectivité** Ces conditions déterminent dans quelle mesure vous avez accès à la collectivité (c'est-à-dire, hors du périmètre de l'hôpital).

Le système de classement des privilèges employé à Ontario Shores s'échelonne des niveaux 1 à 7 pour les déplacements dans l'hôpital et son périmètre et de 8 à 14 pour l'accès à la collectivité. Plus le niveau est élevé, plus l'accès et la responsabilité le sont également.

Voici un aperçu des privilèges de déplacement dans l'hôpital et son périmètre et des privilèges d'accès à la collectivité.

Niveaux de privilèges à Ontario Shores

Demandes de condition auprès de la COE

À L'INTERNE - Privilèges de déplacement dans l'hôpital et son périmètre

Niveau 1	ACCOMPAGNÉ
----------	------------

SURVEILLÉ INDIRECTEMENT

Niveaux	Description
2	Jusqu'à 30 minutes, de 8h à 16h, communications à des intervalles de 15 minutes
3	Jusqu'à 1 heure, de 8h à 18h, communications à des intervalles de 30 minutes
4	Jusqu'à 2 heures, de 8h à 21h, communications à des intervalles de 60 minutes
5	Jusqu'à 4 heures, de 8h à 21h, communications à des intervalles de 2 heures
6	Jusqu'à 8 heures, de 8h à 21h, communications à des intervalles de 4 heures
7	Jusqu'à 12 heures, de 8h à 21h, communications à des intervalles de 6 heures

À L'EXTERNE - Privilèges d'accès à la collectivité

Niveau 8	ACCOMPAGNÉ
-----------------	------------

SURVEILLÉ INDIRECTEMENT

Niveaux	Description
9	Jusqu'à 3 heures, de 8h à 21h communications à des intervalles de 1 heure
10	Jusqu'à 6 heures, de 8h à 21h, communications à des intervalles de 2 heures
11	Jusqu'à 8 heures, de 8h à 21h, communications à des intervalles de 4 heures
12	Jusqu'à 12 heures, de 8h à 21h, communications des intervalles de 6 heures
13	Jusqu'à une semaine, communications à des intervalles de 12 heures tous les jours

HABITER LA COLLECTIVITÉ - Ordonnance de détention

Niveau 14	<u>Autorisation d'habiter la collectivité</u> <ul style="list-style-type: none">•Autorisation d'habiter la collectivité•Autorisation d'habiter dans une autre collectivité•Demande de s'absenter du lieu de domicile dans la collectivité
------------------	--

Laissez-passer dans la collectivité : Permission de quitter l'hôpital pour une période maximale de 12 heures ou de demeurer dans la collectivité les fins de semaine ou plus longtemps selon les conditions de la décision du COE et de discrétion de la personne responsable.

Au moment d'être admis à une unité de traitement, chaque patient déclaré non responsable criminellement dispose habituellement de privilèges de deux niveaux de base : privilèges de **niveau 1** permettant les déplacements dans l'hôpital et son périmètre et privilèges de **niveau 8** autorisant l'accès à la collectivité. Cela veut dire qu'en tant que patient déclaré non responsable criminellement, vous pouvez vous déplacer dans le périmètre de l'hôpital en étant accompagné d'un membre du personnel (ou d'une personne approuvée) et que vous pouvez vous rendre dans la collectivité en étant accompagné d'un membre du personnel (ou d'une personne approuvée).

Votre objectif est d'exercer avec succès les conditions de la décision dont vous avez fait l'objet pour faciliter votre réinsertion dans la collectivité, et l'équipe traitante vise à vous soutenir pour que vous y arriviez. Pour atteindre cet objectif, vous franchirez progressivement tous les niveaux de privilèges. L'équipe traitante joue un rôle important dans ce processus chaque fois que vous quittez l'unité. Elle vous aidera à enregistrer vos départs et vos retours. C'est généralement la personne affectée à la surveillance qui le fera pour vous. Cette dernière est également la personne avec qui vous devrez communiquer durant vos sorties et qui tiendra un registre des privilèges dont vous vous êtes prévalu. Votre collaboration au processus est de toute première importance. Quand vous penserez être prêt à accéder à un niveau supérieur, vous devrez remplir le formulaire intitulé ORB Condition Request (demande de condition auprès de la COE).

ORB Condition Request (demande de condition auprès de la COE)



Exercice de vos privilèges

Lorsque vous aurez exercé la condition approuvée de nombreuse fois, l'équipe traitante évaluera dans quelle mesure vous avez su vous prévaloir des privilèges accordés avec succès. Selon la recommandation de l'équipe, votre psychiatre présentera une demande d'approbation à la personne responsable pour que vous ayez le droit d'exercice de privilèges d'un niveau supérieur. Vous ne pourrez pas exercer les nouveaux privilèges avant que la personne responsable l'ait autorisé

En règle générale, plus vous exercez des privilèges avec succès, ce qui veut dire sans aucun incident qui préoccuperait le personnel tout en respectant vos conditions de communication et vos heures de retour et en précisant vos itinéraires de façon appropriée, plus vous avez de chance de passer au niveau supérieur.

Il est important que vous respectiez les heures fixées pour les communications. Si vous tardez même de quelques minutes dans vos communications, vous courez le risque que vos privilèges soient suspendus. Si cela se produit, votre psychiatre ainsi que votre équipe traitante en seront avisés. Après avoir examiné votre situation, si l'équipe traitante décide de rétablir vos privilèges, votre psychiatre devra d'abord signer le formulaire que l'équipe aura rempli à cette fin. Si vos privilèges sont suspendus à trois reprises, ils seront révoqués jusqu'à ce que votre équipe traitante recommande le rétablissement de toute condition suspendue antérieurement à la personne responsable et que celle-ci donne son approbation. Il est donc capital de vous conformer aux exigences d'exercice des conditions de la **décision rendue à votre égard.**

On peut vous refuser d'exercer vos conditions, mais cela arrive rarement. L'équipe traitante peut vous refuser si elle s'inquiète de votre santé mentale ou encore pour d'autres raisons de santé ou de sécurité dans votre unité.

Évaluation de l'état mental et évaluation des risques de la condition

Avant de quitter l'unité, un infirmier vous évaluera afin de déterminer si vous pouvez vous prévaloir de votre condition sans danger. C'est ce qu'on appelle une évaluation du risque. Vous devez permettre à votre infirmier de vous évaluer avant de quitter l'unité.

Itinéraires

Peu importe le niveau de privilèges qui vous a été attribué, quand vous planifiez une sortie indirectement surveillée dans la collectivité, vous devrez remplir un formulaire décrivant l'ensemble de votre itinéraire. Vous y fournirez une explication détaillée des endroits où vous vous rendrez et du temps que vous y serez et y préciserez la personne qui vous accompagnera et la façon dont vous vous déplacerez à l'aller et au retour. Vous devrez également y fournir les adresses et les numéros de téléphone pour permettre au personnel de communiquer avec vous au besoin.

Votre équipe traitante sera aussi chargée de rédiger le rapport de l'hôpital à la COE. Dans ce rapport, l'équipe fournit des renseignements au sujet de votre traitement afin d'aider la COE à examiner votre situation. L'équipe y précise comment vous vous portez, les défis que vous devez peut-être relever et ce que vous demandez à la COE pour l'année à venir.

Le rapport à l'intention de la COE renferme aussi des recommandations de l'équipe traitante. Il est donc important que vous communiquiez avec les membres de votre équipe traitante de façon à leur fournir de nombreuses occasions d'évaluer votre état. Si vous ne communiquez pas avec les membres de votre équipe traitante, ces derniers ne connaîtront pas vos pensées et vos sentiments et auront pas autant confiance que vous réussirez à tout bien gérer à l'extérieur de l'unité clinique ou dans la collectivité. L'important pour eux n'est pas que vous ayez des difficultés, mais que vous les reconnaissiez et preniez des mesures pour trouver des solutions.

Le rôle de votre équipe traitante est de vous aider dans de ce cheminement. Si vous ne comprenez pas quelque chose, demandez aux membres de votre équipe de vous donner des explications.

VOUS N'AVEZ QU'À DEMANDER



7. Congé de l'hôpital

Votre congé de l'hôpital et votre réinsertion dans la collectivité constituent vos objectifs et c'est ce que vise également votre équipe traitante. Toutefois, pour que votre réinsertion devienne une possibilité, la COE doit d'abord rendre une décision précisant par écrit comme condition que pouvez habiter la collectivité. La décision précisera les conditions de votre congé (par exemple, l'endroit où vous pouvez habiter et la fréquence de vos communications avec l'hôpital). Ces dispositions sont prises pour vous permettre de réintégrer avec succès la vie dans la collectivité.

Mesures pouvant permettre un congé de l'hôpital

Le **niveau 14** correspond au congé de l'hôpital ou au fait d'habiter dans la collectivité. Lorsque vous aurez atteint le **niveau 13**, vous pourrez quitter l'hôpital et demeurer dans la collectivité pendant des périodes prolongées selon les conditions de la décision de la COE. Par exemples, vous pourriez d'abord rentrer chez vous les fins de semaine et, avec le temps, y rester des semaines entières à la fois. Si vous n'avez pas cette possibilité, vos privilèges vous serviront à faire de nombreuses sorties dans la collectivité. Avant que l'équipe traitante envisage votre congé, vous devrez exercer vos privilèges de tous les niveaux, bon nombre de fois, pour lui démontrer que vous êtes apte et prêt à réintégrer la collectivité.

Le travailleur social qui vous est attribué vous aidera à planifier votre congé, en mettant l'accent sur le logement (où vous habiterez quand vous obtiendrez votre congé de l'hôpital) et sur vos activités pendant la journée. Au besoin, le travailleur social vous aidera à avoir accès à un logement avec services de soutien. Ce processus prend souvent assez de temps. Les décisions précisent fréquemment que vous devez habiter un endroit approuvé par la personne responsable.

Avant votre congé, votre équipe traitante à l'interne et l'équipe traitante externes qui vous soutiendra quand vous obtiendrez votre congé. Quand vous habiterez la collectivité, vous devrez rencontrer votre équipe traitante externes au moins aussi souvent que le précisera la décision de la COE.

Habiter avec succès dans la collectivité veut dire que vous démontrez que vous vous conformez aux conditions de la décision de la COE. Votre objectif est de finalement obtenir une libération inconditionnelle auprès de la COE. Si vous l'obtenez, on vous encourage de poursuivre volontairement votre traitement et de continuer de mettre à profit les solutions que vous avez trouvées pour rester en bon état de santé mentale.



CONSEILS POUR CONSERVER UNE BONNE SANTÉ MENTALE

Adoptez un mode de vie équilibré

Mangez sainement

Faites de l'exercice régulièrement

Faites preuve d'espoir

Participez à des activités que vous aimez et joignez-vous à des groupes qui vous intéressent

Cercle d'amis

Environnement de soutien

Définitions

Personne approuvée : Une personne autre qu'un membre du personnel que la personne responsable a approuvée en se fondant sur les recommandations de l'équipe des services cliniques comme étant apte à assurer l'accompagnement ou la surveillance aux fins d'une activité particulière.

Révocation des conditions : Les conditions sont révoquées : 1) quand les privilèges ne sont pas autorisés à trois reprises ou 2) quand l'équipe clinique estime que l'état mental du patient ne s'améliorera pas pendant une longue période ou 3) l'inobservation de la condition est telle qu'elle exige la révocation immédiate de la condition. La personne responsable est avisée de toute révocation.

Escorte du personnel clinique : Un patient est accompagné d'une seule personne et demeure en tout temps tout près et à portée de vue de membres du personnel. On peut augmenter le nombre de membres du personnel présents au besoin.

Surveillance/accompagnement assuré par le personnel clinique : Un ou plusieurs patients sont accompagnés et sont à portée de vue d'au moins un membre du personnel et les endroits où ils se trouvent sont connus en tout temps.

Personnel Clinique : Un employé rémunéré des services cliniques participant directement aux soins ou aux programmes visant les patients. Un membre du personnel autorisé qui est préposé aux soins des patients peut accompagner un patient non responsable criminellement dont les besoins sont peu complexes et pour lequel la prévisibilité des résultats est élevée et le risque éventuel de résultats négatifs est faible.

Condition: Modalités de la décision précisant les conditions, les restrictions et les obligations auxquelles le patient doit se conformer.

Dossier crucial : Une section du dossier clinique dans laquelle les documents cruciaux relatifs à un patient d'une unité médico-légale sont versés. Ces documents sont : le formulaire d'approbation de la condition actuelle du patient, l'ordonnance dont il fait actuellement l'objet et les motifs pour lesquelles celle-ci a été rendue; le rapport à la Commission ontarienne d'examen le plus récent et le registre des incidents.

Ordonnance : Une ordonnance rendue par un tribunal ou une commission d'examen en vertu du *Code criminel du Canada* entrant en vigueur à la date précisée en vertu de laquelle le patient et la personne responsable de l'hôpital sont tenus de se conformer aux exigences relatives au lieu de domicile, aux conditions assorties, aux communications, etc.

FARU : Forensic Assessment and Rehabilitation Unit (unité d'évaluation et de réadaptation médico-légales)

FAU : Forensic Assessment Unit (unité d'évaluation médico-légale)

FCRU : Forensic Community Reintegration Unit (unité médico-légale de réinsertion dans la collectivité)

FOS : Forensic Outpatient Service (service médico-légal externe)

FPRU : Forensic Psychiatric Rehabilitation Unit (unité de réadaptation en psychiatrie légale)

FRU : Forensic Rehabilitation Unit (unité de réadaptation médico-légale)

FTU : Forensic Transitional Unit (unité de transition médico-légale)

Sommaire du registre des incidents : Formulaire 3353-42 servant à noter tant les incidents, les événements et les interactions positives que négatives qui influeraient sur la planification et la réadaptation futures.

Infraction désignée : Infraction criminelle pour laquelle l'individu a été déclaré non responsable criminellement ou inapte à subir un procès.

Surveillance indirecte : Le patient accepte les conditions de communication et de surveillance établies par l'équipe clinique et approuvées par la personne responsable. Des communications périodiques avec la personne responsable ou son représentant de la façon décrite dans un itinéraire approuvé sont obligatoires. Les conditions peuvent aussi préciser que la personne responsable ou son représentant observe indirectement le patient de façon périodique. De cette manière, la personne désignée de l'équipe clinique est au courant en tout temps des endroits où le patient entend se rendre.

Itinéraire : Proposition écrite que présente le patient dans laquelle il précise les heures et les endroits où il se trouvera ainsi que les adresses et les numéros de téléphone de ces endroits pendant l'exercice d'un privilège et qui sera approuvé par un membre de l'équipe clinique (exception faite des préposés aux soins des patients) avant l'exercice de la condition. L'équipe clinique n'approuvera pas les itinéraires où le patient est susceptible d'être exposé à des facteurs de risque ou un endroit ne permettant pas de vérifier les déplacements du patient

Journal : Registre que tient le patient pendant l'exercice d'une condition présentant la date et les heures d'arrivée et de départ des endroits précis où il est allé ainsi que les adresses de ces endroits. Le patient n'a pas à tenir ce registre quand un membre du personnel l'accompagne.

Non responsable criminellement : Décision d'un tribunal selon laquelle l'accusé a commis l'acte qui a donné lieu à l'accusation mais était, à ce moment, atteint de troubles mentaux dégageant sa responsabilité criminelle par application du paragraphe 16(1) du *Code criminel du Canada*. Il s'agit d'une décision spéciale déclarant que l'individu a bel et bien commis l'acte mais, puisqu'il n'est pas en mesure de comprendre la nature et la portée de ce dernier et de reconnaître qu'il était fautif, il est déchargé de toute responsabilité criminelle en raison d'un trouble de santé mental.

Cas d'exercice de la condition : Chaque fois que le patient quitte l'unité de l'hôpital est considérée comme un cas d'exercice de la condition.

Demande ponctuelle : Une demande de condition présentée par l'équipe clinique afin de permettre au patient de participer à une activité particulière. La demande doit préciser où, quand et avec qui le patient exercerait la condition. La demande de condition auprès de la COE doit parvenir à la personne responsable deux jours ouvrables précédant l'activité visée.

Commission ontarienne d'examen (COE) : Les membres de la Commission tiennent des audiences une fois par an afin de déterminer si un patient faisant l'objet d'une ordonnance représente « un risque important pour la sécurité du public ». Dans l'affirmative, la COE peut rendre une « ordonnance de détention » ou une « libération conditionnel ». Dans la négative, une « libération inconditionnelle » doit être rendue à l'égard du patient. Pour la détermination des ordonnances, la COE tient compte du niveau de risque auquel correspond le patient, de son placement (c'est-à-dire dans quel hôpital) et du niveau de sécurité qu'il exige. Elle doit prendre les dispositions qui répondent aux besoins de l'individu et protègent le public. L'accusé non responsable criminellement n'a jamais ultimement le fardeau d'établir qu'il ne représente pas un risque important pour la sécurité du public. (Winko c. Colombie-Britannique).

ORB Condition Request (demande de condition auprès de la COE) : Formulaire mis au point par Ontario Shores afin de faciliter un processus progressif de mise à exécution des modalités de la décision de la Commission ontarienne d'examen définies dans la disposition médico-légale d'un patient. Les équipes cliniques évaluent les progrès que réalise le patient, déterminent quelles sont les conditions/le niveau de surveillance appropriés et font parvenir la recommandation à la personne responsable pour approbation. Tous les formulaires doivent être signés par le psychiatre traitant avant d'être envoyés à cette dernière. Aucune condition ne peut être mise à exécution avant que la personne responsable l'autorise.

Ordonnance permanente : Ordonnance d'une condition demandée par l'équipe traitante afin que le patient dispose d'une autorisation permanente de se prévaloir des privilèges des **niveaux 1 à 13**. Une ordonnance permanente comporte la date de mise à exécution des privilèges sans préciser la date à laquelle la condition se termine et établit où et avec qui le patient doit les exercer. La demande doit parvenir à la personne responsable deux jours ouvrables avant la date anticipée de mise à exécution de la condition.

Inaptitude à subir son procès : Inaptitude d'un accusé ayant commis une infraction à subir son procès s'il est incapable d'instruire l'avocat à cet effet à toute étape des procédures, avant que la décision ne soit rendue ou parce qu'il est incapable de comprendre la nature ou l'objet des poursuites ainsi que les conséquences éventuelles de celles-ci.

Winko c. Colombie-Britannique : L'accusé non responsable criminellement n'a jamais ultimement le fardeau d'établir qu'il ne représente pas un risque important pour la sécurité du public.

Suspension des conditions: Le patient ne peut pas exercer la condition approuvée parce qu'il n'a pas respecté l'une de ses dispositions ou parce qu'il serait dangereux pour lui ou pour la collectivité s'il l'exerçait compte tenu de son état de santé mentale.